

**NOUVELLE RÈGLE VISANT LES DROITS LINGUISTIQUES
DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE**



Le 28 mai 2015

**LA SOCIÉTÉ DU BARREAU DU MANITOBA
DIVISION DES ÉTUDES JURIDIQUES**

Les présents documents ont été préparés comme documents d'accompagnement pour un atelier offert par la Société du Barreau du Manitoba, Division des études juridiques à Winnipeg, Manitoba, le 28 mai 2015. Il est interdit d'utiliser ou de reproduire les présents documents sans la permission écrite de la Société du Barreau du Manitoba, Division des études juridiques, 219, rue Kennedy, Winnipeg (Manitoba) R3C 1S8.

Les présents documents sont reproduits par la Société du Barreau du Manitoba, Division des études juridiques dans le cadre de son mandat de fournir des services de formation professionnelle permanente aux membres de la Société du Barreau du Manitoba. Les présents documents renferment les idées et les opinions de ses auteurs et ne reflètent pas celles de la Société du Barreau du Manitoba ou des participants à l'atelier. Le contenu des présents documents peut être incorporé aux connaissances générales du lecteur ou de la lectrice, mais le lecteur ou la lectrice doit exercer son jugement professionnel quant à son exactitude et son opportunité dans une situation donnée. Aucune garantie n'est donnée à l'égard des présents documents.

NOUVELLE RÈGLE VISANT LES DROITS LINGUISTIQUES DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE

**Le 28 mai 2015
Midi à 13 h 30**

MODÉRATRICE: La juge en chef adjointe de la cour
du Banc de la Reine Rivoalen

PRÉSENTATEURS: Guy Jourdain
*Service de traduction juridique –
Gouvernement du Manitoba*

Rénald Rémillard
*Fédération des associations de juristes
d'expression française de common law inc.*

Philippe Richer
Étude Teffaine Labossière Richer Law Corp.

Alain Laurencelle
Taylor McCaffrey s.r.l

Prof. Aimée Craft
Faculté de Droit de l'Université du Manitoba

NOUVELLE RÈGLE VISANT LES DROITS LINGUISTIQUES DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

Notes biographiques	1
Règle sur les droits linguistiques (versions française et anglaise)	4
Mise en situation des nouvelles dispositions du Code de déontologie – PPT...	10
Nouvelles dispositions linguistiques du Code de déontologie	14
Les principes d'interprétation de la législation bilingue	17
Règle sur les droits linguistiques – Proposition d'ajout (versions française et anglaise).....	19

Guy Jourdain
*Service de traduction juridique –
Gouvernement du Manitoba*

Guy Jourdain, titulaire d'un baccalauréat en droit civil de l'Université de Montréal et d'un baccalauréat en common law de l'Université du Manitoba, est membre des barreaux du Manitoba et du Québec.

Il a principalement travaillé dans des domaines qui allient le droit et la langue. Il a œuvré comme traducteur juridique, directeur de l'Institut Joseph-Dubuc, avocat, professeur de traduction et coordonnateur de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba. De 2001 à 2012, il a occupé le poste de directeur général du Secrétariat aux affaires francophones où il agissait notamment à titre de conseiller auprès du ministre responsable des Affaires francophones.

Depuis 2012, il exerce les fonctions de directeur du Service de traduction juridique au sein du bureau du conseiller législatif au ministère de la Justice du Manitoba.

Rénald Rémillard
Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.

M^e Rénald Rémillard a obtenu un baccalauréat ès arts du Collège universitaire de Saint-Boniface en 1984, un baccalauréat en droit de l'Université de Moncton en 1987, une maîtrise en administration publique de l'Université du Manitoba en 1989 et un diplôme d'études approfondies en sciences politiques et administratives de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) en 1993. M^e Rémillard a été admis au Barreau du Manitoba en 1990.

Il a travaillé à titre de chercheur juridique pour l'Institut Joseph-Dubuc de 1990 à 1994. M^e Rémillard a occupé le poste de directeur des affaires politiques et juridiques à la Société franco-manitobaine de 1994 à 1998 et celui de directeur du programme des droits linguistiques au Programme de contestation judiciaire du Canada de 1998 à 2000. Après un bref séjour au Secrétariat du commerce intérieur à titre de conseiller principal en politiques, M^e Rémillard est devenu directeur de l'Institut Joseph-Dubuc de 2002-2008. Il est présentement le directeur général de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. et du Centre canadien de français juridique inc. Enfin, M^e Rémillard a été un chargé de cours en administration publique à l'Université de Saint-Boniface pendant une quinzaine d'années.

Philippe Richer
Étude Teffaine Labossière Richer Law Corp.

Philippe a reçu son baccalauréat en common law de la faculté de droit à l'Université du Manitoba en 2010. Il est président de la section française de l'Association du barreau du Manitoba et vice-président de la conférence des juristes d'expression française de common law et de l'association des juristes d'expressions française du Manitoba (AJEFM). Il est aussi impliqué dans la communauté, siégeant au conseil administratif de la Chambre de commerce francophone de St-Boniface. Philippe a établis sa propre pratique criminelle après être admit au barreau et s'est joint au cabinet Teffaine Labossière Richer en 2014.

Alain Laurencelle
Taylor McCaffrey s.r.l.

M^e Alain L.J. Laurencelle s'est joint au cabinet Taylor McCaffrey s.r.l. en juin 1991, et est devenu associé en 1998. Il exerce principalement dans les domaines suivants:

- droit des sociétés
- droit des affaires (achat/vente de commerce)
- droit immobilier (résidentiel, multi-résidentiel, commercial, et développement)
- droit des services financiers
- droit des organismes de bienfaisance et des sociétés à but non lucratif
- droit des testaments, procurations et directives en matière de soins de santé
- droit des successions

M^e Alain a obtenu son Baccalauréat ès Art du Collège universitaire de St-Boniface en 1987. Il a obtenu son Baccalauréat en Droit de la Faculté de droit, l'Université de Moncton, Nouveau Brunswick, en 1990. Dans sa pratique, il exerce le droit dans les deux langues officielles: le français et l'anglais. En plus de sa pratique à Winnipeg et environs, il a deux bureaux satellites dans les villages franco-manitobains de St-Malo et St-Claude (depuis plus de 15 ans).

M^e Alain est membre de l'Association du Barreau canadien et de l'Association du Barreau manitobain. Il siège au comité Pratique et Déontologie de la Société du Barreau du Manitoba depuis mai 2010. Il est un ancien président de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba, du Club d'affaires de St-Boniface et de la Chambre de commerce de St-Boniface. Il siège présentement aux conseils d'administration: de l'Ambulance St. Jean, MB-TNO-NNU (président); du Fonds Père Aurèle Lemoine (vice-président); du Corps canadien des commissionnaires (div. MB), du Conseil de liaison des Forces canadiennes (div. MB), et au Sénat des 16/17 Ambulances de campagne des Forces canadiennes.

M^e Alain a servi à titre de conférencier invité auprès de la Division scolaire franco-manitobaine, des Facultés de droit des Universités de Moncton et du Manitoba, de la Société du Barreau du Manitoba, de l'Université de St-Boniface / Institut Joseph Dubuc, de l'Association des universités de la francophonie canadienne, de la Fédération des Caisses populaires du Manitoba, et plusieurs autres organismes.

Prof. Aimée Craft
Faculté de Droit de l'Université du Manitoba

B.A. (L.-Ph.) (Collège universitaire de Saint-Boniface), LL.B. – programme de common law en français (Université d'Ottawa), LL.M. Candidate (Université de Victoria)

Aimée Craft est professeure adjointe à la Faculté de Droit de l'Université du Manitoba. Depuis 2004, l'avocate d'ascendance francophone et autochtone (Métis et Anishinaabe) exerce le droit au Manitoba au Centre juridique d'intérêt public.

Son travail auprès des populations autochtones du Canada porte sur les revendications territoriales et la protection de droits ancestraux.

Aimée a obtenu sa maîtrise en droit à l'Université de Victoria en Colombie-Britannique en 2012 et son travail de recherche porte sur les traités historiques entre les Premières Nations et la Couronne selon la perspective du système juridique Anishinaabe. Son livre *Breathing Life Into the Stone Fort Treaty : An Anishinaabe Understanding of Treaty One* vise à raviver les vraies intentions et l'esprit des traités. En 2014, elle fut récipiendaire du prix littéraire manitobain Eileen McTavish Sykes Award pour le meilleur premier livre, ainsi que le prix Margaret McWilliams de la Manitoba Historical Society pour la meilleure publication académique en histoire.

Aimée préside depuis 2011 l'association des juristes d'expression française. Elle travaille bénévolement avec le comité de Liaison de la Cour Fédérale sur les questions de droit autochtone et elle est la présidente sortante de la Section de droit autochtone de l'Association du Barreau Canadien.

En 2009, Aimée a plaidé pour les intimés dans l'affaire *R. c. Rémillard* dans la première audience tenue entièrement en français à la cour d'appel du Manitoba.

Compétence

3.1-2 L'avocat fournit tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un avocat compétent.

Commentaire

[1] À titre de membre de la profession juridique, l'avocat est présumé avoir les connaissances, les aptitudes et les capacités requises pour exercer le droit. Par conséquent, le client peut présumer qu'il a les aptitudes et la capacité nécessaires pour régler adéquatement toutes les affaires juridiques qu'il lui confie.

[2] La compétence est fondée sur des principes déontologiques et juridiques. La présente règle aborde les principes déontologiques. La compétence est plus qu'une affaire de compréhension des principes du droit; il s'agit de comprendre adéquatement la pratique et les procédures selon lesquelles ces principes peuvent s'appliquer de manière efficace. Pour ce faire, l'avocat doit se tenir au courant de l'évolution de tous les domaines du droit relevant de ses compétences.

[3] En décidant si l'avocat a fait appel aux connaissances et habiletés requises dans un dossier particulier, les facteurs dont il faudra tenir compte s'entendent notamment des suivants :

- a) la complexité et la nature spécialisée du dossier;
- b) l'expérience générale de l'avocat;
- c) la formation et l'expérience de l'avocat dans le domaine;
- d) le temps de préparation et d'étude que l'avocat est en mesure d'accorder au dossier;
- e) s'il est approprié et faisable de renvoyer le dossier à un avocat dont les compétences sont reconnues dans le domaine en question, de s'associer avec lui ou de le consulter.

[4] Dans certaines circonstances, une expertise dans un domaine du droit particulier pourrait être requise; dans bien des cas, le niveau de compétence nécessaire sera celui du généraliste.

[5] L'avocat ne doit pas entreprendre un mandat sans être réellement convaincu d'avoir les compétences pour le faire ou être en mesure d'acquérir ces compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client. L'avocat qui agit sans cette conviction est alors malhonnête envers le client. Il s'agit d'une question déontologique de la norme de diligence qu'un tribunal invoquerait pour déterminer s'il y a négligence.

[6] L'avocat devrait reconnaître qu'il n'est pas compétent pour accomplir une tâche déterminée et que son client subirait un préjudice s'il acceptait de s'en charger. Si on le consulte au sujet d'une telle tâche, l'avocat devrait :

- a) refuser d'agir;
- b) obtenir les instructions du client pour engager, consulter ou collaborer avec un avocat ayant les compétences nécessaires; ou

- c) obtenir le consentement du client afin d'acquérir les compétences sans délai, sans risque ou sans frais indus pour le client.

[7] L'avocat doit également reconnaître que, pour obtenir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il aura peut-être à demander conseil à des experts dans des domaines scientifiques, comptables ou autres qui ne sont pas juridiques, ou collaborer avec eux. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts.

[7A] L'avocat qui envisage de fournir des services juridiques dans le cadre d'un mandat à portée limitée, doit évaluer avec soin si, compte tenu des circonstances de chaque cas, il est possible d'exécuter ces services de façon compétente. Une entente liée à de tels services ne le dispense pas du devoir d'assurer une représentation compétente. Il doit tenir compte des connaissances en droit, des aptitudes, de la minutie et de la préparation raisonnablement nécessaires aux fins de la représentation et doit veiller à ce que le client soit pleinement informé de la nature de l'entente et qu'il comprenne bien la portée et les limites des services. Voir également la règle 3.2-1A.

[7B] L'avocat qui fournit des services juridiques d'une durée limitée sous le régime des articles 3.4-2A à 3.4-2D informe son client de la nature restreinte des services et détermine si d'autres services juridiques sont nécessaires ou souhaitables. Il est également tenu d'inciter son client à obtenir une aide additionnelle.

[8] L'avocat doit préciser clairement les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels une opinion est fondée, particulièrement lorsque les circonstances ne justifient pas une enquête exhaustive et les dépenses qui en résultent et qui seraient imputées au client. Toutefois, à moins d'indication contraire du client, l'avocat doit mener une enquête suffisamment détaillée afin d'être en mesure de donner un avis, plutôt que de faire de simples commentaires assortis de nombreuses réserves.

[9] L'avocat doit s'abstenir de faire des promesses excessives et présomptueuses au client, surtout lorsque son emploi peut en dépendre

[10] En plus de demander à un avocat de donner son avis sur des questions de droit, on peut lui demander de donner son avis sur des questions de nature non juridique, telles que les conséquences commerciales, économiques, politiques ou sociales de l'affaire ou sur le plan d'action que devrait choisir le client, ou s'attendre à ce qu'il le fasse. Dans bien des cas, son expérience sera telle que le client pourra tirer profit de ses opinions sur des questions non juridiques. L'avocat qui exprime ses opinions sur de telles questions doit, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, signaler tout manque d'expérience ou de compétence dans le domaine particulier et doit faire nettement la distinction entre un avis juridique ou un avis autre que juridique.

[10A] S'il devient clair que le client n'a pas compris réellement la situation ou les éléments en cause, l'avocat doit lui expliquer sa situation véritable et le conseiller convenablement sur les conséquences à envisager et sur les questions en jeu.

[11] Laissé en blanc intentionnellement

[12] En exigeant un service consciencieux, appliqué et efficace, on demande à l'avocat de faire tout ce qui est possible pour servir le client en temps opportun. Si l'avocat peut raisonnablement prévoir un retard dans l'exécution de ses tâches, il doit en aviser le client.

[13] L'avocat doit s'abstenir de toute conduite qui pourrait gêner ou compromettre sa capacité ou sa motivation à fournir des services juridiques satisfaisants au client et doit être conscient de tout facteur ou toute circonstance pouvant avoir cet effet.

[14] L'avocat incompetent nuit au client, jette le discrédit sur la profession et risque de porter atteinte à l'administration de la justice. En plus de nuire à sa propre réputation et sa propre carrière, l'incompétence de l'avocat peut causer du tort à ses collègues ou associés.

[15] **Incompétence, négligence et erreurs** – La présente règle n'exige pas la perfection. Une erreur ou une omission, bien qu'elle puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts pour cause de négligence ou de rupture de contrat, ne constituera pas forcément un manquement à la norme de compétence professionnelle que la règle prévoit. Toutefois, une négligence grave dans un dossier particulier ou la constance d'une négligence ou d'erreurs dans différents dossiers peut servir de preuve de manquement, peu importe la responsabilité délictuelle. Bien que des dommages-intérêts puissent être accordés pour cause de négligence, l'incompétence peut aussi entraîner une sanction disciplinaire

Droits linguistiques

3.2-2A L'avocat est tenu, s'il y a lieu, d'informer son client de ses droits linguistiques, notamment de celui de faire valoir ses droits dans la langue officielle de son choix.

3.2-2B Lorsqu'un client souhaite retenir les services d'un avocat pour le représenter dans la langue officielle qu'il a choisie, il est interdit à l'avocat d'accepter le mandat s'il ne possède pas les compétences linguistiques nécessaires.

Commentaire

[1] L'avocat est tenu d'aviser son client de ses droits linguistiques le plus tôt possible.

[2] Le choix de la langue officielle est celui du client, et non de l'avocat. L'avocat est tenu de connaître la législation et le droit constitutionnel en matière de droits linguistiques, notamment le paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la partie XVII du *Code criminel* concernant les droits linguistiques devant les tribunaux relevant de la compétence fédérale et dans une instance criminelle. Il doit également savoir que les lois provinciales ou territoriales peuvent prévoir d'autres droits linguistiques, notamment des droits relatifs aux langues autochtones.

[3] Pour décider s'il fournira les services nécessaires dans la langue officielle choisie par son client, l'avocat doit sérieusement évaluer s'il peut les fournir d'une façon compétente comme l'exige l'article 3.1-2 et le commentaire qui l'accompagne.

Competence

3.1-2 A lawyer must perform all legal services undertaken on the client's behalf to the standard of a competent lawyer.

Commentary

[1] As a member of the legal profession, a lawyer is held out as knowledgeable, skilled and capable in the practice of law. Accordingly, the client is entitled to assume that the lawyer has the ability and capacity to deal adequately with all legal matters to be undertaken on the client's behalf.

[2] Competence is founded upon both ethical and legal principles. This rule addresses the ethical principles. Competence involves more than an understanding of legal principles: it involves an adequate knowledge of the practice and procedures by which such principles can be effectively applied. To accomplish this, the lawyer should keep abreast of developments in all areas of law in which the lawyer practises.

[3] In deciding whether the lawyer has employed the requisite degree of knowledge and skill in a particular matter, relevant factors will include:

- (a) the complexity and specialized nature of the matter;
- (b) the lawyer's general experience;
- (c) the lawyer's training and experience in the field;
- (d) the preparation and study the lawyer is able to give the matter; and
- (e) whether it is appropriate or feasible to refer the matter to, or associate or consult with, a lawyer of established competence in the field in question.

[4] In some circumstances expertise in a particular field of law may be required; often the necessary degree of proficiency will be that of the general practitioner.

[5] A lawyer should not undertake a matter without honestly feeling competent to handle it, or being able to become competent without undue delay, risk, or expense to the client. The lawyer who proceeds on any other basis is not being honest with the client. This is an ethical consideration and is distinct from the standard of care that a tribunal would invoke for purposes of determining negligence.

[6] A lawyer should recognize a task for which the lawyer lacks competence and the disservice that would be done to the client by undertaking that task. If consulted about such a task, the lawyer should:

- (a) decline to act,
- (b) obtain the client's instructions to retain, consult or collaborate with a lawyer who is competent for that task, or
- (c) obtain the client's consent for the lawyer to become competent without undue delay, risk or expense to the client.

[7] A lawyer should also recognize that competence for a particular task may require seeking advice from or collaborating with experts in scientific, accounting, or other non-legal fields, and, when it is appropriate, the lawyer should not hesitate to seek the client's instructions to consult experts.

[7A] When a lawyer considers whether to provide legal services under a limited scope retainer the lawyer must carefully assess in each case whether, under the circumstances, it is possible to render those services in a competent manner. An agreement for such services does not exempt a lawyer from the duty to provide competent representation. The lawyer should consider the legal knowledge, skill, thoroughness and preparation reasonably necessary for the representation. The lawyer should ensure that the client is fully informed of the nature of the arrangement and clearly understands the scope and limitation of the services. See also rule 3.2-1A.

[7B] In providing short-term summary legal services under Rules 3.4-2A – 3.4-2D, a lawyer should disclose to the client the limited nature of the services provided and determine whether any additional legal services beyond the short-term summary legal services may be required or are advisable, and encourage the client to seek such further assistance.

[8] A lawyer should clearly specify the facts, circumstances and assumptions on which an opinion is based, particularly when the circumstances do not justify an exhaustive investigation and the resultant expense to the client. However, unless the client instructs otherwise, the lawyer should investigate the matter in sufficient detail to be able to express an opinion rather than mere comments with many qualifications.

[9] A lawyer should be wary of bold and over-confident assurances to the client, especially when the lawyer's employment may depend upon advising in a particular way.

[10] In addition to opinions on legal questions, a lawyer may be asked for or may be expected to give advice on non-legal matters such as the business, economic, policy or social implications involved in the question or the course the client should choose. In many instances the lawyer's experience will be such that the lawyer's views on non-legal matters will be of real benefit to the client. The lawyer who expresses views on such matters should, if necessary and to the extent necessary, point out any lack of experience or other qualification in the particular field and should clearly distinguish legal advice from other advice.

[10A] When it becomes apparent that the client has misunderstood or misconceived the position or what is really involved, the lawyer should explain, as well as advise, so that the client is apprised of the true position and fairly advised about the real issues or questions involved.

[11] Intentionally left blank.

[12] The requirement of conscientious, diligent and efficient service means that a lawyer should make every effort to provide timely service to the client. If the lawyer can reasonably foresee undue delay in providing advice or services, the client should be so informed.

[13] A lawyer should refrain from conduct that may interfere with or compromise his or her capacity or motivation to provide competent legal services to the client and be aware of any factor or circumstance that may have that effect.

[14] A lawyer who is incompetent does the client a disservice, brings discredit to the profession and may bring the administration of justice into disrepute. In addition to damaging the lawyer's own reputation and practice, incompetence may also injure the lawyer's partners and associates.

[15] **Incompetence, Negligence and Mistakes** - This rule does not require a standard of perfection. An error or omission, even though it might be actionable for damages in negligence or contract, will not necessarily constitute a failure to maintain the standard of professional competence described by the rule. However, evidence of gross neglect in a particular matter or a pattern of neglect or mistakes in different matters may be evidence of such a failure regardless of tort liability. While damages may be awarded for negligence, incompetence can give rise to the additional sanction of disciplinary action.

Language Rights

3.2-2A A lawyer must, when appropriate, advise a client of the client's language rights, including the right to proceed in the official language of the client's choice.

3.2-2B Where a client wishes to retain a lawyer for representation in the official language of the client's choice, the lawyer must not undertake the matter unless the lawyer is competent to provide the required services in that language.

Commentary

[1] The lawyer should advise the client of the client's language rights as soon as possible.

[2] The choice of official language is that of the client not the lawyer. The lawyer should be aware of relevant statutory and Constitutional law relating to language rights including the Canadian Charter of Rights and Freedoms, s.19(1) and Part XVII of the Criminal Code regarding language rights in courts under federal jurisdiction and in criminal proceedings. The lawyer should also be aware that provincial or territorial legislation may provide additional language rights, including in relation to aboriginal languages.

[3] When a lawyer considers whether to provide the required services in the official language chosen by the client, the lawyer should carefully consider whether it is possible to render those services in a competent manner as required by Rule 3.1-2 and related Commentary.

Mise en situation des nouvelles dispositions linguistiques du Code de déontologie

Réналd Rémillard

Le 28 mai 2015

Bref historique

- ▶ Gagnon c. Rousselle (2000) 227 R.N.B. (2e) 180 (Les droits linguistiques appartiennent aux clients pas aux companies d'assurance)
- ▶ Ontario - 2001
- ▶ Nouveau-Brunswick - 2003
- ▶ Association du Barreau canadien (ABC) - 2009
- ▶ Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. - 2010
- ▶ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada - automne 2014
- ▶ Saskatchewan et Manitoba - 2015
- ▶ 2015 - dispositions linguistiques spécifiques - Code de déontologie - ON, NB, MB et SK

Libellé - Règle 2.1-2.2 Code de déontologie de l'Ontario - 2001

- ▶ En raison des privilèges dont jouit la profession juridique et du rôle important qu'elle joue dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate a des responsabilités particulières, notamment de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les droits de la personne en vigueur en Ontario.
- ▶ Commentaires
- ▶ L'avocat doit s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et l'aviser notamment, selon le cas :
- ▶ Liste des dispositions linguistiques dans les lois pertinentes en Ontario, par ex., para. 19 (1) de la *Charte canadienne*, art. 530 du *Code criminel*, etc.

Libellé - Chapitre 3 du Code de déontologie du Nouveau-Brunswick - 2003

- ▶ Lorsque approprié, l'avocat doit aviser le client du droit du client de procéder dans la langue de son choix et du fait que les deux langues ont un statut égal dans le système judiciaire de la province.
- ▶ Le choix de la langue des procédures doit être la décision ultime du client et non celle de l'avocat.
- ▶ Une fois que le choix est fait, l'avocat ne doit poursuivre l'affaire à moins de se sentir honnêtement capable de procéder dans cette langue officielle.
- ▶ Article 11
- ▶ L'avocat doit, lorsque approprié, informer son client des droits linguistiques du client relativement à son dossier, notamment, selon le cas :
- ▶ Liste des dispositions linguistiques des lois pertinentes au Nouveau-Brunswick

Code de déontologie de l'Association du Barreau canadien (ABC) 2009

- ▶ 11. L'avocat doit être conscient et connaissant des droits linguistiques qui s'appliquent aux domaines de pratique de l'avocat pour ainsi aviser le client de ses droits.
- ▶ 12. Lorsqu'il est déterminé qu'un droit linguistique s'applique au domaine de pratique de l'avocat, celui-ci doit aviser le client de l'existence de ces droits lorsqu'il est approprié de le faire.
- ▶ 13. Lorsqu'un droit linguistique s'applique au cas en l'espèce, l'avocat doit aviser le client que le choix de la langue officielle dans toute procédure revient uniquement au client.
- ▶ 14. Lorsqu'un client a fait un choix quant à ses droits linguistiques en toute connaissance de cause, l'avocat ne doit poursuivre l'affaire que dans la mesure où il est foncièrement convaincu qu'il possède la compétence nécessaire de représenter le client dans ces circonstances.

Libellé - Code de déontologie - Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (FOPJC) - 2014

- ▶ 3.2-2A Un juriste doit, lorsqu'il y a lieu, informer un client des droits linguistiques du client, incluant le droit d'agir dans la langue officielle que le client choisit.
- ▶ 3.2-2B Lorsqu'un client souhaite retenir les services d'un juriste pour le représenter dans la langue officielle que le client choisit, le juriste doit accepter le mandat uniquement s'il a les compétences pour fournir les services requis dans cette langue.
- ▶ Commentaires
- ▶ Le juriste doit aviser le client de ses droits linguistiques le plus tôt possible.

Libellé - Code de déontologie de la FOPJC

- ▶ Commentaires
- ▶ Le choix de la langue officielle est celui du client et non du juriste. Le juriste doit connaître la législation et la loi constitutionnelle qui se rapportent aux droits linguistiques, notamment le paragraphe 19 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la partie XVII du *Code criminel* concernant les droits linguistiques devant les tribunaux relevant de la compétence fédérale et dans une instance criminelle. Le juriste doit également savoir que la loi provinciale ou territoriale peut prévoir d'autres droits relatifs aux langues autochtones.
- ▶ Lorsqu'un juriste décide s'il fournira les services requis dans la langue officielle choisie par le client, le juriste doit, après mûre réflexion, déterminer s'il est possible de rendre ces services de façon compétente tel qu'exigé par la règle 3.1-2 et le commentaire qui l'accompagne.

Outils existants

- ▶ Document préparé en Ontario - 2014
- ▶ Rien n'existe à ma connaissance au Nouveau-Brunswick

**RÉALITÉS DES NOTAIRES DU MANITOBA –
NOUVELLES DISPOSITIONS LINGUISTIQUES DU CODE DE DÉONTOLOGIE**

Me Alain L. J. Laurencelle, *Taylor McCaffrey s.r.l*
Me Philippe Richer, *Étude Teffaine Labossière Richer Law Corp.*

1. La réalité d'un notaire francophone au Manitoba est que la plupart des dossiers sont avec "l'autre partie" et "l'autre notaire" étant unilingues anglophones.

2. Pour plusieurs notaires francophone au Manitoba:
 - (a) manque de bons précédents en français;
 - (b) pas toujours bien outillé pour exercer le droit en français;
 - (c) manque de personnel de soutien bilingue; et,
 - (d) coûts et temps supplémentaires;

3. Est-ce que les nouvelles dispositions linguistiques du Code de déontologie pourraient avoir un effet négatif sur certains notaires francophiles très compétents mais ayant un niveau de français oral et/ou écrit limité?

Arriver à se débrouiller vs. une responsabilité déontologique?

Est-ce que nos citoyens sont mieux servis en français si ces notaires hésitent ou refusent de prendre, ou se désistent, des dossiers avec possiblement certains aspects "en français"?

4. Nouveaux Arrivants:
 - 1^{ère} ou 2^e langue de compréhension
 - souvent ne parlent pas et ne comprennent pas très bien l'anglais
 - et ce, en plus de différences culturelles et sociales
 - Nouveaux arrivants (fr) à nouveaux arrivants (fr); plus d'excuses; il sera quasiment impossible de se tourner à des précédents anglais si les deux parties insistent que la transaction se fasse uniquement en français.

5. Dossiers typiques:

- (a) transactions immobilières;
- (b) hypothèques—refinancement;
- (c) contrats;
- (d) testaments, procurations, directives en matière de santé; et,
- (e) transactions commerciales.

- **Est-ce que les documents nécessaires sont disponibles en français et dans un délai raisonnable?**
- **Est-ce nécessaire de recourir à la traduction pour assurer la compréhension?**
- **Témoins à la traduction orale ou écrite des documents?**
- **Est-ce que l'assurance professionnelle des notaires nous protège en cas d'une faute de traduction (s'agit-il toujours d'une négligence professionnelle)?**

« It's hard to give a specific opinion without the details but I think it's safe to say that generally they would be covered for translation errors that arise out of work they are typically doing as part of their legal practice. But if a lawyer was doing pure translation work otherwise not connected to their practice that would likely be considered ancillary and not covered. »

(Per Law Society of Manitoba – Insurance Counsel)

6. Organisation ressources / genre Institut Joseph Dubuc?

Exemple No. 1

Client (fr) veut présenter une offre d'achat (fr) à un vendeur (an). Le vendeur a un notaire unilingue anglophone. Les dispositions linguistiques du Code de déontologie sont respectées, mais comment débloquent l'impasse pratique qui pourrait survenir.

Questions

1. Le notaire de l'acheteur est-il obligé de fournir une version anglaise de l'offre au notaire du vendeur? Ou bien, est-ce que c'est le problème du notaire unilingue anglophone; s'il n'est pas capable de comprendre l'offre (fr) et que le vendeur (an) n'est pas prêt à assumer les coûts de traduction afin que son notaire puisse lui donner des conseils juridiques, alors dans ce cas le notaire du vendeur est-il obligé de se désister en faveur d'un notaire bilingue pour représenter le vendeur?
2. Différence(s) dans les versions.
3. Assurance responsabilité professionnelle pour la traduction?
4. Qui est responsable des coûts de traduction, s'il y a lieu?

Exemple No. 2

Acheteur (an) présente une offre d'achat (an) à des vendeurs (fr). Le niveau de compréhension des vendeurs de l'anglais est très limité. Le notaire des vendeurs (fr) devra traduire (probablement verbalement pour éviter des coûts de traduction) l'offre d'achat à ses clients et leur donner des conseils juridiques en français.

Questions

1. Est-ce que notre assurance responsabilité professionnelle nous protège pour une traduction verbale ou écrite erronée?
2. Comment se protéger au niveau des clients et des nouvelles dispositions linguistiques du Code de déontologie?
 - (a) témoins lors de la traduction
 - (b) lettre ou courriel pour confirmer la traduction faites et les discussions avec les clients / avis donnés en conséquence.

**LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION BILINGUE :
Quelles sont leurs conséquences en matière d'obligations professionnelles et déontologiques**

Guy Jourdain

Service de traduction juridique – Gouvernement du Manitoba

1. Principes d'interprétation de la législation bilingue

L'arrêt *La Reine c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217 constitue la décision de principe la plus récente de la Cour suprême du Canada sur les règles d'interprétation de la législation bilingue

[<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2117/1/document.do>].

Dans cet arrêt, le plus haut tribunal du pays réaffirme l'application de deux règles fondamentales dans ce domaine, à savoir la règle d'égalité et la règle du sens commun.

(a) Règle d'égalité

Selon la règle d'égalité, les versions française et anglaise d'une loi possèdent toutes les deux un caractère authentique et officiel et chacune d'entre elles est considérée comme énonçant la volonté du législateur. Ainsi, les deux versions jouissent d'un statut identique, l'une n'étant ni inférieure ni supérieure à l'autre.

(b) Règle du sens commun

Selon la règle du sens commun, l'interprète d'un texte législatif bilingue doit se livrer à une analyse à deux étapes pouvant être résumées comme suit :

- dans un premier temps, le tribunal compare les deux versions d'une disposition figurant dans un texte bilingue, en vue de déterminer le sens qui leur est commun.
- dans un second temps, le tribunal vérifie si le sens commun ou dominant est conforme à l'intention législative suivant les règles ordinaires d'interprétation.

2. Conséquences en matière d'obligations professionnelles et déontologiques

(a) Obligations implicites

À mon avis, les principes jurisprudentiels mentionnés ci-dessus entraînent des conséquences importantes à l'égard des obligations professionnelles et déontologiques des avocats et avocates.

J'estime en effet que, dans le cadre de toute instance judiciaire mettant en jeu l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire bilingue, les avocats et avocates représentant les parties ont l'obligation implicite à la fois sur le plan professionnel et déontologique d'effectuer une analyse comparative des deux versions du texte et de présenter au tribunal des observations tenant compte des résultats de cette analyse. Selon moi, l'avocat ou l'avocate qui a la charge du dossier et qui ne possède pas une connaissance suffisante du français et de l'anglais est tenu de faire appel à l'assistance d'un ou d'une collègue maîtrisant bien ces deux langues.

En outre, l'obligation de consulter et d'analyser les deux versions d'un texte législatif ou réglementaire bilingue peut à mon point de vue s'étendre à certaines situations où les tribunaux n'ont pas été saisis d'un litige. Citons à titre d'exemple la préparation d'un avis juridique mettant en jeu l'interprétation d'une loi ou d'un règlement bilingue.

(b) Modifications aux règles de procédure

La Cour suprême et la Cour fédérale du Canada ont modifié leurs règles de procédure pour exiger que les mémoires et certains autres documents déposés par les parties contiennent les versions française et anglaise de tout extrait y figurant qui provient d'une loi ou d'un règlement bilingue. Il serait avantageux d'après moi que les tribunaux manitobains adoptent des modifications semblables si ce n'est que pour rappeler aux membres de la profession juridique le caractère fondamental de la règle d'égalité.

(c) Répertoire des avocats et avocates en mesure de fournir des conseils sur l'interprétation des textes bilingues

Enfin, il me semblerait opportun que l'Association des juristes d'expression française du Manitoba explore avec la Société du Barreau la possibilité d'établir un répertoire des avocats et avocates bilingues qui seraient en mesure de prêter main-forte à leurs collègues ayant besoin d'appui pour faire l'analyse comparative des versions française et anglaise de textes juridiques bilingues.

RÈGLE SUR LES DROITS LINGUISTIQUES – PROPOSITION D'AJOUT

Guy Jourdain

Service de traduction juridique – Gouvernement du Manitoba

Droits linguistiques

3.2-2A L'avocat est tenu, s'il y a lieu, d'informer son client de ses droits linguistiques, notamment de celui de faire valoir ses droits dans la langue officielle de son choix.

3.2-2B Lorsqu'un client souhaite retenir les services d'un avocat pour le représenter dans la langue officielle qu'il a choisie, il est interdit à l'avocat d'accepter le mandat s'il ne possède pas les compétences linguistiques nécessaires.

Commentaire

[1] L'avocat est tenu d'aviser son client de ses droits linguistiques le plus tôt possible.

[2] Le choix de la langue officielle est celui du client, et non de l'avocat. L'avocat est tenu

de connaître la législation et le droit constitutionnel en matière de droits linguistiques, notamment le paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la partie XVII du *Code criminel* concernant les droits linguistiques devant les tribunaux relevant de la compétence fédérale et dans une instance criminelle. Il doit également savoir que les lois provinciales ou territoriales peuvent prévoir d'autres droits linguistiques, notamment des droits relatifs aux langues autochtones.

Les garanties juridiques et les politiques applicables en matière de langues officielles dans le cas particulier du Manitoba comportent entre autres ce qui suit :

- L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;
- La partie III des *Règles de la Cour d'appel* [Règlement du Manitoba 555/88 R];
- La politique sur les services en français du gouvernement du Manitoba;
- L'énoncé sur la nomination d'un plus grand nombre de personnes bilingues aux tribunaux quasi-judiciaires du Manitoba.

[3] Pour décider s'il fournira les services nécessaires dans la langue officielle choisie par son client, l'avocat doit sérieusement évaluer s'il peut les fournir d'une façon compétente comme l'exige l'article 3.1-2 et le commentaire qui l'accompagne.

Language Rights

3.2-2A A lawyer must, when appropriate, advise a client of the client's language rights, including the right to proceed in the official language of the client's choice.

3.2-2B Where a client wishes to retain a lawyer for representation in the official language of the client's choice, the lawyer must not undertake the matter unless the lawyer is competent to provide the required services in that language.

Commentary

[1] The lawyer should advise the client of the client's language rights as soon as possible.

[2] The choice of official language is that of the client not the lawyer. The lawyer should be aware of relevant statutory and Constitutional law relating to language rights including the Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 19(1) and Part XVII of the Criminal Code regarding language rights in courts under federal jurisdiction and in criminal proceedings. The lawyer should also be aware that provincial or territorial legislation may provide additional language rights, including in relation to aboriginal languages.

Legal guarantees and policies specifically applying to Manitoba with respect to official languages include:

- Section 23 of the *Manitoba Act, 1870*;
- Part III of the *Court of Appeal Rules* [Manitoba Regulation 555/88 R];
- The Government of Manitoba's French Language Services Policy;
- The Statement on the Appointment of a Greater Number of Bilingual Individuals to Quasi-Judicial Tribunals in Manitoba.

[3] When a lawyer considers whether to provide the required services in the official language chosen by the client, the lawyer should carefully consider whether it is possible to render those services in a competent manner as required by Rule 3.1-2 and related Commentary.